

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 219-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.338

Déposée le : 14.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Bösiger (Niederbipp, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -

Examen de l'annulation de la naturalisation facilitée

En vertu de l'article 21 de la loi sur la nationalité suisse (LN), une personne peut demander la naturalisation facilitée si elle est mariée depuis trois ans avec une citoyenne ou un citoyen suisse et domiciliée depuis cinq ans en Suisse. Selon l'alinéa 2 de cet article, les personnes vivant à l'étranger peuvent aussi former une telle demande si elles vivent depuis six ans en union conjugale avec leur conjointe ou conjoint et qu'elles ont des liens étroits avec la Suisse.

L'article 36 LN prévoit que le SEM peut annuler la naturalisation facilitée si elle a été obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels. Selon l'alinéa 3, le canton aurait lui aussi la possibilité de prononcer cette annulation.

– Art. 36 Annulation

¹ Le SEM peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

² La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée ou réintégrée. Les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également à l'annulation par l'autorité cantonale de la naturalisation accordée conformément aux art. 9 à 19.

⁴ L'annulation fait perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Font exception:

- les enfants qui, au moment où la décision d'annulation est prise, ont atteint l'âge de 16 ans et remplissent les conditions de résidence prévues à l'art. 9 et les conditions d'aptitude prévues à l'art. 11;
- les enfants qui deviendraient apatrides ensuite de l'annulation.

⁵ Après l'entrée en force de l'annulation, une nouvelle demande peut être présentée après un délai d'attente de deux ans.

⁶ Le délai prévu à l'al. 5 ne s'applique pas aux enfants compris dans l'annulation.

⁷ Le retrait des documents d'identité est prononcé lors de l'annulation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'article 36, alinéa 3 LN est-il appliqué dans le canton de Berne ?
2. Dans l'affirmative, combien de cas ont été examinés dans le canton de Berne et combien de naturalisations facilitées ont été annulées ?
3. Dans la négative, pourquoi le canton de Berne ne le fait-il pas ?
4. Quelle plus-value le Conseil-exécutif voit-il dans l'article 36, alinéa 3LN ?
5. À quel surcroît de travail faudrait-il s'attendre ?
6. Quelle est la pratique usuelle dans les autres cantons ?

Destinataire

– Grand Conseil